



Commission économique pour l'Europe

Comité directeur des capacités et des normes commerciales

Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles**Soixante-dix-neuvième session**

Genève, 11-13 (matin) novembre 2024

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

Section spécialisée de la normalisation des produits secs et séchés**Norme pour les cynorhodons entiers séchés****Document soumis par le secrétariat***Résumé*

Le présent document est soumis au Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles pour adoption en tant que projet de nouvelle norme de la Commission économique pour l'Europe (CEE) concernant la commercialisation et le contrôle de la qualité commerciale des cynorhodons entiers séchés.

Il a été établi à partir du document ECE/CTCS/WP.7/GE.2/2024/3 et intègre les révisions examinées à la soixante et onzième session de la Section spécialisée de la normalisation des produits secs et séchés, tenue en 2024, ainsi que des modifications supplémentaires apportées dans le cadre de la procédure d'approbation intersessions.



Norme CEE DDP-xx concernant la commercialisation et le contrôle de la qualité commerciale des cynorhodons entiers séchés

I. Définition du produit

La présente norme vise les cynorhodons entiers séchés des variétés (cultivars) issues de *Rosaceae Juss Rosa L.*, destinés à la consommation directe ou à l'alimentation lorsqu'ils doivent être mélangés à d'autres produits pour être consommés directement sans autre transformation. En sont exclus les cynorhodons séchés qui ont été salés, sucrés, aromatisés ou grillés, et ceux destinés à la transformation industrielle.

II. Dispositions concernant la qualité

La présente norme a pour objet de définir les qualités que les cynorhodons entiers séchés doivent présenter, après conditionnement et emballage.

Toutefois, aux stades qui suivent celui de l'exportation ou de l'expédition, le détenteur/vendeur est responsable du respect des prescriptions de la Norme. Le détenteur/vendeur des produits ne peut les exposer, les mettre en vente, les livrer ou les commercialiser autrement qu'en conformité avec la présente norme.

A. Caractéristiques minimales¹

Dans toutes les catégories, sous réserve des dispositions particulières prévues pour chacune d'elles et des tolérances admises, les cynorhodons entiers séchés doivent présenter les caractéristiques ci-après, visibles à l'œil nu ou au moyen de dispositifs permettant une acuité visuelle de 20/20² :

- intacts ; toutefois, un léger dommage superficiel n'est pas considéré comme un défaut ;
- sains ; sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation humaine ;
- propres, presque exempts de toute matière étrangère visible ;
- suffisamment développés ;
- exempts de ravageurs vivants, quel que soit leur stade de développement ;
- exempts d'attaques de ravageurs, y compris exempts d'insectes et/ou acariens morts et de leurs résidus ou déjections ;
- la longueur du calice et du pédoncule ne doit pas dépasser 1 cm ;
- exempts de défauts superficiels, d'altérations de la couleur ou de taches étendues qui tranchent manifestement avec la couleur du reste du produit et qui touchent au total plus de 20 % de leur surface ;
- exempts de filaments de moisissure visibles à l'œil nu ;
- exempts de fermentation ;
- exempts d'humidité extérieure anormale ;

¹ La terminologie recommandée et les défauts sont définis à l'annexe III de la Norme-cadre intitulée « Terminologie recommandée et définition des défauts pour les normes relatives aux produits secs (en coque et décortiqués) et séchés » ; voir <https://unece.org/trade/wp7/DDP-Standards>.

² Les loupes, dispositifs optiques binoculaires ou autres dispositifs de grossissement ne devraient pas être utilisés pour évaluer les défauts.

- exempts d'odeur et/ou de saveur étrangères.

Les cynorhodons entiers séchés doivent être dans un état qui leur permette :

- de supporter le transport et la manutention ;
- d'arriver dans un état satisfaisant au lieu de destination.

B. Teneur en eau³

La teneur en eau des cynorhodons entiers séchés :

- ne doit pas être supérieure à 15 % ;
- les cynorhodons entiers séchés dont la teneur en eau se situe dans une fourchette comprise entre 15 % et 25 % devraient être étiquetés comme étant à teneur en eau élevée ou selon une dénomination équivalente.

Les cynorhodons entiers séchés peuvent être traités avec des conservateurs ou conservés par d'autres moyens (par exemple, par pasteurisation).

C. Classification

Sur la base de la liste des défauts admis à la section « IV. Dispositions concernant les tolérances », les cynorhodons entiers séchés sont classés dans les catégories suivantes :

Catégorie « Extra », catégorie I et catégorie II.

Les défauts admis ne doivent pas porter atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans le colis.

III. Dispositions concernant le calibrage

Le calibrage est facultatif.

En cas de calibrage, le calibre est déterminé par l'un des moyens suivants :

- le criblage, qui détermine le diamètre minimal (en millimètres) ;
- le comptage, qui détermine le nombre d'unités par 100 grammes.

Le diamètre minimal de la section équatoriale est de 6 mm.

³ La teneur en eau est déterminée par la méthode 1 et/ou la méthode 2 définie(s) à l'annexe II de la Norme-cadre pour les normes CEE relatives aux produits secs et séchés. En cas de contestation, la méthode de référence de laboratoire est appliquée.

IV. Dispositions concernant les tolérances

À tous les stades de la commercialisation, des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque lot pour les produits non conformes aux caractéristiques minimales de la catégorie indiquée.

Défauts admis	Tolérances admises en pourcentage de produits défectueux, calculées sur la base de leur nombre ou de leur poids		
	Catégorie « Extra »	Catégorie I	Catégorie II
a) Tolérances admises pour les produits ne présentant pas les caractéristiques minimales	6	10	15
Dont pas plus de :			
Produits insuffisamment développés (facultatif)	2	5	8
Produits moisiss	2	3	4
Produits fermentés ou endommagés par des ravageurs, atteints de pourriture ou altérés	3	4	5
Ravageurs vivants	0	0	0
b) Tolérances de calibre (en cas de calibrage)			
Pour les produits non conformes au calibre indiqué, au total	10	10	10
c) Tolérances pour d'autres défauts			
Produits cassés/fendus	0,25	0,25	0,25
Matières étrangères (d'origine organique), telles que tiges ou feuilles (sur la base de leur poids)	0,25	0,25	0,25
Matières étrangères (d'origine inorganique), telles que cailloux, métal ou verre (sur la base de leur poids)	0,25	0,25	0,25
Cynorhodons entiers séchés appartenant à d'autres variétés ou types commerciaux que celles/ceux indiqué(s)	10	10	10

V. Dispositions concernant la présentation

A. Homogénéité

Le contenu de chaque colis⁴ doit être homogène et comporter uniquement des cynorhodons entiers séchés de même origine, qualité, calibre (en cas de calibrage), variété ou type commercial (en cas de marquage) et année de récolte (en cas de marquage).

Pour les catégories « Extra » et I, les produits doivent être de la même variété et/ou du même type commercial.

La partie apparente du contenu de l'emballage doit être représentative de l'ensemble.

B. Conditionnement

Les cynorhodons entiers séchés doivent être conditionnés de façon à être convenablement protégés.

⁴ Le terme « colis » est défini à l'annexe III de la Norme-cadre pour les normes CEE relatives aux produits secs et séchés.

Les matériaux utilisés à l'intérieur de l'emballage doivent être propres et de nature à ne pas causer aux produits d'altérations externes ou internes. L'emploi de matériaux, en particulier de papiers ou de timbres comportant des indications commerciales, est autorisé, sous réserve que l'impression soit réalisée à l'aide d'une encre non toxique et l'étiquetage, à l'aide d'une colle non toxique.

Les colis doivent être presque exempts de toute matière étrangère, conformément au tableau des tolérances présenté à la section « IV. Dispositions concernant les tolérances ».

VI. Dispositions concernant le marquage

Chaque⁵ colis doit porter en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications ci-après :

A. Identification

Emballeur et/ou expéditeur :

Nom et adresse (par exemple, rue/ville/région/code postal et, s'il est différent du pays d'origine, pays) ou code reconnu officiellement par l'autorité nationale⁶, si le pays appliquant un tel système est répertorié dans le registre des codes d'identification de la CEE.

B. Nature du produit

- « Cynorhodons entiers séchés » ;
- Nom de la variété ou type commercial (facultatif) ;
- Cynorhodons entiers séchés à teneur en eau élevée ou dénomination équivalente et teneur en eau, selon qu'il convient.

C. Origine du produit

- Pays d'origine⁷ et, facultativement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

D. Caractéristiques commerciales

- Catégorie ;
- Calibre (en cas de calibrage) ; exprimé conformément aux dispositions de la section III ;
- Année de récolte ;
- « À consommer de préférence avant le » et indication de la date (obligatoire pour les produits à teneur en eau élevée).

E. Marque officielle de contrôle (facultatif)

⁵ Les dispositions de marquage ne s'appliquent pas aux emballages de vente présentés en colis.

⁶ Selon la législation nationale de certains pays, le nom et l'adresse doivent être indiqués explicitement. Toutefois, lorsqu'un code est utilisé, la mention « emballeur et/ou expéditeur » (ou une abréviation équivalente) doit apparaître à proximité de ce code, et celui-ci doit être précédé du code pays (alpha) ISO 3166 correspondant au pays de l'autorité nationale, si ce pays n'est pas le pays d'origine.

⁷ Le nom entier ou un nom couramment utilisé doit être indiqué.